

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 14 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 07 décembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

					VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023		
an	Mois	Jour	QN°	Subd			
2023	12	14	01	00			
ÉLUS		26				CONVOCACTION	08-12-2023
PRÉSENTS MAXI		21				RÉUNION	14-12-2023
MANDANTS		4				AFFICHAGE	15-12-2023
ABSENTS		1				TRANSMISSION	19-12-2023
APTES A VOTER		25				Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	MONNIER Philippe	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe			X	LABBE Henri	
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère			X	BERTIN Josyane	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère			X	LESNARD Pierre	
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
LEMEE Ginette	Conseillère	X					
LE BRICON Bruno	Conseiller	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		21	1	25		

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 01 – Jean-Paul LOLIVE |

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



ERQUY, Le jeudi 14 décembre 2023

Le Maire,

Henri LABBE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 09 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 02 novembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Ginette LEMEE, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

					COMpte RENDU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22°)			
an	Mois	Jour	QN°	Subd				
2023	09	28	13	00				
ÉLUS		26					CONVOCATION	02-11-2023
PRÉSENTS MAXI		16					RÉUNION	09-11-2023
MANDANTS		8					AFFICHAGE	10-11-2023
ABSENTS		2					TRANSMISSION	13-11-2023
APTES A VOTER		24					Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS				Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES					MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire		X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe		X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint		X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe		X				
	POUGET Léo	5è Adjoint				X	Christian LANCESSEUR	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint				X	Henri LABBE	
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe		X				
	HUET Jean-Marie	CMD1		X				
	CHARLOT Karine	Conseillère				X	Ginette LEMEE	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère		X				
	DURAND Philippe	CMD2		X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère		X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3		X				
	LESNARD Pierre	CMD4				X	Philippe MONNIER	
	MANIS Cécile	Conseillère				X	Brigitte GUINARD	
ROUXEL Benoit	CMD5			X				
MANIS Jean-Paul	Conseiller				X	Bruno LE BRICON		
LEMEE Ginette	Conseillère		X					
LE BRICON Bruno	Conseiller		X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller				X	Maryvonne CHARLVET	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère		X				
	DETREZ Nicole	Conseillère		X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller				X	Nicole DETREZ	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			X			
A	DÉCOMpte DES PRÉSENTS : QUESTIONS			16	2	8		

01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

02 – Désignation des référents déontologues pour les élus locaux.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a institué un « référent Déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 est venu préciser certaines modalités, dont celle de désigner, par délibération, le référent Déontologue de chacune des collectivités, pour le 1^{er} juin 2023.

La difficulté à trouver des référents déontologues rentrants dans les conditions de désignation a conduit Monsieur le Préfet à une tolérance sur la mise en conformité, attendue pour le début d'année 2024.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ne pouvant pas juridiquement mettre à disposition un référent déontologue, a décidé de se positionner en facilitateur auprès des élus en identifiant trois personnes qualifiées qui ont donné leur accord pour intervenir directement, sur sollicitation d'un Maire, dans les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 06 décembre 2022 (Annexe 1).

La relation sera donc directe entre la collectivité et le référent déontologue, une fois celui-ci nommé par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité.

Les personnes qualifiées susceptibles d'intervenir en tant que Déontologues pour les Maires des Côtes d'Armor sont :

- ***Mme Anne PERRIER-GRAS, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire;***
- ***M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes;***
- ***Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.***

Le Centre de Gestion accompagnera les Déontologues dans la coordination de leurs travaux, et l'AMF 22 proposera des temps d'information et de culture partagée sur cette nouvelle fonction.

02 – Désignation des référents déontologiques pour les élus locaux.

M. Le Maire précise les conditions de désignation des référents déontologiques comme suit :

Article 1 : Désignation des référents déontologiques

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologiques des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

Le cas échéant, en cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse courriel sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- VU le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,

Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** les conditions de désignation des référents déontologues de l'élu local ci-dessus précisées,
D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

03 – AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE MAIRIE : CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE

Note de synthèse

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancienne Mairie, il convient de créer un comité de pilotage.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 19 octobre 2023, a proposé de retenir les membres de la commission UPE et d'y associer un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor).

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider ce comité de pilotage.

03 – AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE MAIRIE : CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE

Monsieur Le Maire propose de créer un comité de pilotage pour travailler sur l'aménagement de l'ancienne Mairie avec SB2A et regroupant la commission n°6 Urbanisme, Patrimoine et Environnement comme suit :

Elus de la majorité :

- Henri Labbé,
- Marie-Paule Allain,
- Philippe Monnier,
- Jean-Paul Manis,
- Jean-Marie Huet,
- Anne-Séverine Cormier,
- Brigitte Guinard,
- Cécile Manis,
- Ginette Lemée

Elus des minorités :

- Maryvonne Chalvet
- Sylvain Renaut

Agents de la commune :

- Directeur des Services Techniques,
- Responsable du service Aménagement - Foncier

Partenaires :

- Un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor)

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19/10/2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE CREER le comité de pilotage pour travailler sur l'aménagement de l'ancienne Mairie.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 00
- Abstentions 04 (Maryvonne CHALVEZ, Nicole DETREZ, Yannick MORIN par procuration à Maryvonne CHALVEZ, Sylvain RENAUT par procuration à Nicole DETREZ)

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

Maryvonne Chalvet fait remarquer que les travaux de l'ancienne mairie sont abordés alors que les travaux de la mairie actuelle ne sont pas encore achevés.

M. le Maire répond qu'il faut prévoir l'avenir et que c'est dès à présent qu'il faut lancer les projets.

Maryvonne Chalvet rappelle qu'il y a déjà eu une étude de faite lors du dernier mandat sur l'ancienne mairie.

M. le Maire indique que ce sont des études différentes puisque là il s'agit d'une étude globale dans le cadre d'acquisitions foncières importantes intégrant par exemple la « maison des sœurs ». L'étude a pour objet la création d'un ensemble immobilier cohérent autour de l'ancienne mairie.

**04 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT PRIVE
« L'ALLEE CHAMPAGNE DE PLOSRET » SITUE RUE DE LA MARE ES LOUPS**

Note de synthèse

Dans le cadre de l'obtention du permis d'aménager (PA02205422Q0001) en date du 19 mai 2022 pour la réalisation de 10 terrains à bâtir (dont 7 lots libres et 3 réservés aux primo-accédants PTZ), il convient de nommer cette voie afin de procéder à la transposition cadastrale.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 19 octobre 2023, a proposé de nommer cette voie « Allée Champagne de Plosret », nom donnée au lotissement et a validé la numérotation proposée par les services.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider ce nom de voie et la numérotation proposée.

04 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT PRIVE **« L'ALLÉE CHAMPAGNE DE PLOSRET » SITUÉ RUE DE LA MARE ES LOUPS**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il peut être amené périodiquement à dénommer ou numéroter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

S'agissant du lotissement privé « L'Allée Champagne de Plosret » de 10 terrains à bâtir (dont 7 lots libres et 3 réservés aux primo-accédants PTZ), la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 19 octobre 2023, a statué sur le nom de cette voie afin de procéder à la transposition cadastrale et a validé le nom de « Allée Champagne de Plosret », nom donné au lotissement.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider le nom ainsi que la numérotation proposée par les services.

Sur le plan formel, le plan de dénomination et numérotation fera l'objet d'une mise à jour et d'une transmission auprès notamment de :

- des concessionnaires des réseaux ;
- du Centre des Impôts ;
- du SIG
- de La Poste ;
- du SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- du SAMU 22
- du Service élections, ...

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19 octobre 2023,

VU le plan annexé (Annexe 2) à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le nom « Allée Champagne de Plosret » comme dénomination de la voie du lotissement privé actuellement dénommé « L'Allée du Champagne Plosret », situé rue de la Mare Es Loups ;

D'APPROUVER la numérotation proposée du lotissement ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la transmission dudit plan de dénomination et numérotation aux personnes concernées, opérateurs et administrations cités précédemment.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

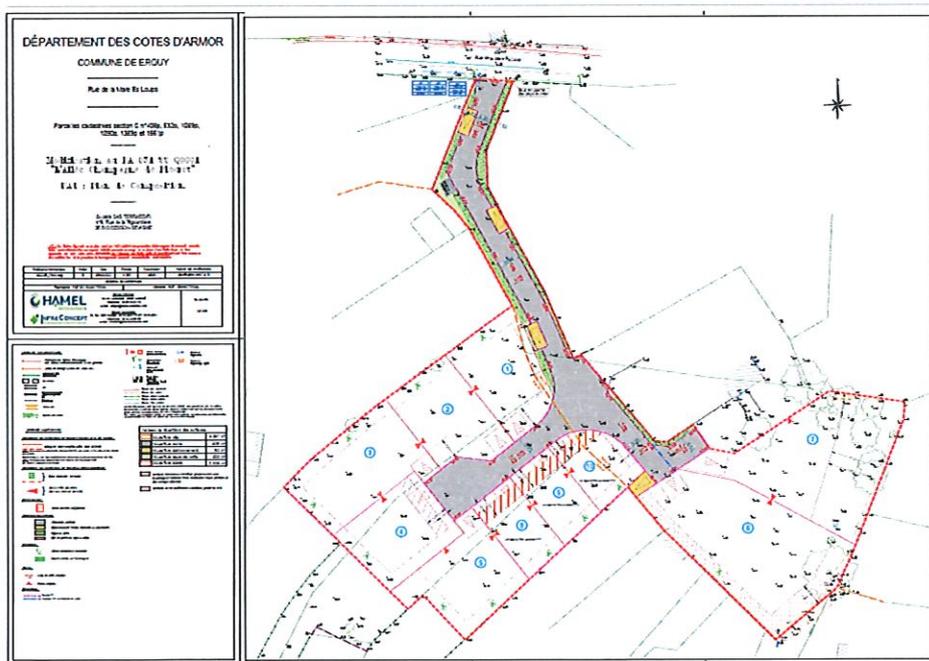
La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

Allée Champagne de Plosret



05 – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Note de synthèse

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Dans ce cadre, la Direction de l'école Joseph Erhel a déposé un projet pédagogique axé sur le développement d'une culture scientifique, mathématique et technologique, de la maternelle au cycle 3.

Le fonds d'innovation pédagogique est versé à la commune qui s'engage à supporter les dépenses prévues dans le projet et l'Etat subventionne la commune intégralement. Le reste à charge pour la commune est nul.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

05 – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Afin de mettre en place ce fonds, l'Etat propose une convention qui définit les modalités d'attribution d'une subvention couvrant l'intégralité du budget.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,
- Vu** le projet pédagogique présenté par l'école Joseph Erhel,
- Vu** l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention (Annexe 3),

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy ou son représentant à signer avec l'Etat la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique,
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

06 – Action éducative communale : approbation du Projet éducatif communal et des Règlements intérieurs des services d'accueil.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place du projet éducatif communal (Annexe 4), et les nouveaux règlements intérieurs des temps d'accueil périscolaires (Annexe 5) et des temps méridiens (Annexe 6).

Ces documents sont importants car ils viennent formaliser le cadre des interventions pédagogiques menées par les services municipaux, en y précisant les valeurs transmises (projet éducatif) et les règles appliquées dans ces services (règlements intérieurs).

Précédemment, le projet éducatif communal n'était pas rédigé et les règlements intérieurs n'étaient pas présentés en conseil municipal.

Il paraît opportun de les soumettre pour approbation afin de leur donner une reconnaissance officielle et un caractère opposable.

06 – APPROBATION DU PROJET EDUCATIF COMMUNAL :

M. Le Maire rappelle l'importance de mener une politique éducative coordonnée entre l'Education Nationale, Lamballe Terre et Mer (en charge des temps extrascolaires), les associations et les parents.

A ces fins, un projet éducatif communal est présenté au Conseil Municipal, il formalise les intentions éducatives en rendant lisibles les valeurs et principes d'action mis en œuvre sur les temps éducatifs proposés par la commune.

Cette présentation intègre les objectifs de l'Education Nationale et de Lamballe Terre et Mer et permet aux associations et aux parents d'en prendre connaissance.

Le projet éducatif de la commune propose de travailler sur trois axes principaux :

- L'individu,
- La citoyenneté,
- Le cadre de vie.

Déclinés en objectifs pédagogiques.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Education,
Vu l'article R. 227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant L'avis favorable de la commission Education, Vie Scolaire et Culture du 17 octobre 2023.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** le projet éducatif de la commune,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 00
- Abstentions 02 (Bruno LE BRICON, Jean-Paul MANIS par
procuration à Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

Bruno Le Bricon se dit très sceptique quant à l'engagement oral de Monsieur Carfantan concernant le maintien des classes au collège jusqu'en 2028. Il fait remarquer que les effectifs diminuent partout. La politique qui est menée n'attire pas les jeunes et que cela est le cas depuis très longtemps. Il demande alors comment faire augmenter les effectifs pour les années à venir.

M. le Maire indique qu'il y a plus de 140 logements en attente d'être construits. Les projets aboutissent au bout de 2 ans. Cette politique est en faveur de l'installation des jeunes à Erquy.

Michelle L'Haridon précise en indiquant qu'il y aura 40 nouveaux logements d'ici fin 2024 et 100 logements supplémentaires d'ici la fin du mandat. Il y a aussi des actions pédagogiques, un travail est effectué avec l'école, la bibliothèque et les partenaires. Mme L'Haridon demande aux élus d'être positifs et de ne pas succomber au défaitisme, car l'effort réalisé est important et demande l'énergie de toutes les bonnes volontés. De plus, relayer des informations négatives fausses est extrêmement dommageable pour la dynamique, qu'il s'agit d'encourager.

M. le Maire indique que la dynamique logement et emploi, et que la dynamique éducative et culturelle vont faire augmenter le nombre d'élèves scolarisés sur la commune dans un avenir proche.

Bruno Le Bricon demande combien de temps la situation va tenir car ce ne sont que des promesses politiques, auxquelles il n'apporte pas beaucoup de crédit.

Michelle L'Haridon précise qu'il y a eu 2 fermetures de collèges dans le centre Bretagne car il n'y avait que 40 et 50 enfants dans chacun d'eux. Le département les a réunis. Il n'y a pas de danger dans les Côtes d'Armor jusqu'en 2028, M. Carfantan s'y étant engagé.

Bruno Le Bricon réaffirme que ces promesses politiques n'ont que peu de valeur à ses yeux. Il rappelle qu'il y a aussi eu des promesses politiques pour interroger la population pour le terrain de foot et, qu'en fait, celles-ci n'ont pas été tenues.

Marie-Paule Allain signale que la ville d'Erquy est dynamique et se positionne en éco système favorable. Mme Allain indique que, lors d'un rendez-vous avec l'inspection nationale, l'inspectrice a été étonnée par un tel dynamisme de la ville. Elle demande à sortir du « y a qu'a, faut qu'on » et demande à M. Le Bricon ce qu'il propose pour agir.

Bruno Le Bricon répond qu'il ne formulera pas de propositions, et demande ce qui est vraiment fait pour les jeunes.

Marie-Paule Allain rappelle qu'il y a des commissions ou des réunions pour proposer des projets, elle invite Monsieur Le Bricon à y participer.

Bruno Le Bricon indique qu'il n'intervient que sur les sujets qu'il maîtrise.

Ginette Lemée déclare que lors de ce mandat les logements accessibles ont augmenté et que cela se traduira par l'installation concrète de jeunes à Erquy dans une logique de mixité sociale, et que tout est fait pour cela.

Josyane Bertin ajoute qu'est mise en place une politique sociale très élaborée qui touche des sujets comme le logement, l'insertion, l'emploi, le scolaire, la culture. C'est une politique volontariste pour faire venir les jeunes à Erquy. Elle indique que ce travail est reconnu à l'extérieur de la commune, avec notamment des demandes de modélisation de « la Ruche ».

Bruno Le Bricon constate que le problème est que sur Erquy la population est vieillissante.

Josyane Bertin propose que le sujet suivant soit abordé car M. Le Bricon est dans une posture, et qu'il n'a réellement aucune idée à proposer.

07 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

M. Le Maire rappelle que le règlement intérieur est un document qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les règles appliquées au sein du service d'accueil périscolaire.

Ce document est important car il est un repère dans la relation entre les professionnels et les familles, il permet de garantir le cadre républicain de l'accueil aux enfants.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Education,
Vu l'article R. 227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant L'avis favorable de la commission Education, Vie Scolaire et Culture du 17 octobre 2023.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'accueil périscolaire,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

08 – REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS MERIDIENS :

M. Le Maire rappelle que le règlement intérieur est un document qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les règles appliquées au sein des temps d'accueil méridiens.

Ce document est important car il est un repère dans la relation entre les professionnels et les familles, il permet de garantir le cadre républicain de l'accueil aux enfants.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L. 212-4 du Code de l'Education,
- Vu** l'article R. 227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant L'avis favorable de la commission Education, Vie Scolaire et Culture du 17 octobre 2023.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le règlement intérieur des temps méridiens,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

09 – CONTRAT GROUPE : ASSURANCE STATUTAIRE

Note de synthèse

La commune souscrit auprès du centre de gestion, via un assureur, un contrat d'assurance statutaire.

Ce contrat permet à la commune d'être remboursée en cas de Maladie ordinaire, longue maladie, accident de travail, mi-temps thérapeutique, etc...

L'assureur vient rembourser une partie de la paie des agents absents ou les soins médicaux s'il y a maladie professionnelle ou accident de travail par exemple.

La commune doit signer le renouvellement du contrat groupe pour 4 ans. L'assureur a augmenté significativement les tarifs du fait de la sinistralité élevée depuis le COVID (sinistralité en hausse partout en France).

09 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 22

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 29/09/2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis favorable du CST en date du 17/10/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 24/10/2023 ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADHERER au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX
Décès	Néant	0,23%
CITIS : Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 jours	3,32%
Maladie ordinaire	60 jours	1,94%
C.L.M. / C.L.D.	60 jours	2,43%
TOTAL		7,92%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service **Taux : 0,88%**

franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service **Taux : 0,93%**

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

AUTORISE

Le Maire à signer les pièces contractuelles, dans le cadre du contrat groupe.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

10 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Note de synthèse

Le budget 2024 de la commune s'inscrit dans la continuité du budget 2023. C'est un budget maîtrisé, malgré l'aggravation de la situation internationale avec l'apparition de nouvelles tensions aux conséquences économiques incertaines.

Nous avons également une inconnue sur le montant des recettes sur lesquelles nous pouvons adosser ce budget 2024, puisqu'à fin octobre, nous n'avons toujours pas reçu la notification de la recette des éoliennes. Pour lever cette inconnue, le secrétaire du Préfet a été contacté par le Maire. Les dernières prévisions de recettes estiment le versement entre 10% et 50% du montant total de la taxe pour 2024, et la totalité en 2025. Selon le principe de prudence budgétaire, ces montants ne sont pas intégrés aux orientations budgétaires.

C'est donc un budget 2024 très prudent que nous construisons. Nous y incluons un emprunt d'1 million d'euros pour participer au financement de nos investissements. La vente des biens, les subventions, le fond de compensation de la TVA ainsi que l'excédent de la section de fonctionnement complètent les recettes d'investissement. En 2024, nous allons continuer à avancer sur la transformation de notre commune. Selon deux axes : les infrastructures et le service à la population.

Nous provisionnons un budget d'investissement global évalué à 4,5 millions d'euros, comprenant entre autres :

Sur les infrastructures :

- La requalification urbaine et paysagère de Caroual (800 000 €)
- Réaménagement de la rue de Gaulle (235 000 €)
- Erquy 2030 -front de mer (145 000 €)
- Voie douce Caroual – La Couture (100 000 €)

Des projets qui visent à améliorer le quotidien des habitants, comme les voies douces, la rue De Gaulle et à revégétaliser les quartiers, comme Caroual et le Front de mer

Sur le service à la population, nous orientons nos actions d'investissement sur 4 axes :

- L'éducation, avec la finalisation des travaux de l'école et l'installation de la ventilation (300 000 €)
- La culture, rénovation du cinéma (1M €)
- Le sport, début des travaux du complexe sportif au Guen avec la construction du terrain synthétique (1,1M €)
- Le social, lancement des études pour la FOL de l'Orne

Ici aussi, nos actions d'investissement sont dirigées en priorité vers la population résidente à l'année à Erquy, sans exclure les résidents saisonniers qui pourront profiter du cinéma et à termes du complexe sportif notamment.

Nous sommes la municipalité qui remet les réginiennes et les réginiens au centre des actions de la commune.

10 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires et sur les engagements pluriannuels envisagés. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission n°3 « Budgets, finances locales » du 23 octobre 2023,

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
Vu le rapport joint,
Considérant l'avis de la commission budgets/Finances locales en date du 23 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,**

PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND ACTE

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

Josyane Bertin précise la nature et le rôle de la ressourcerie d'Erquy. C'est un travail avec Penthievre action qui assure le stockage à Lamballe. A Erquy, il s'agit d'un service aux publics et d'une vitrine sur le territoire. Des meubles seront récupérés et restaurés à Lamballe et envoyés à Erquy pour être proposés aux publics. Il y aura 800 m² d'espace de vie sociale au lieu de 300 m². Pour avoir l'agrément de la CAF des actions doivent avoir lieu pendant 1 an. Cet espace peut être créé à la « Fol de l'Orne », le projet est bien avancé, mais pas encore suffisamment pour en faire ce soir une présentation. Le bâtiment pourrait servir pour l'association Repair' café, pour la ressourcerie, pour une salle de rencontre et d'activités pour les jeunes... Le Repair' café aura sa première ouverture le 13 novembre avec 7 personnes et 2 personnes pour l'informatique. Il y a eu une première séance de café-cinéma avec 45 jeunes. Des Babyfoots seront installés. Au 3^{ème} étage, il y aura des logements dont 8 à 10 logements saisonniers. Il n'y a pas encore de subvention de la CAF de garantie à ce stade, mais le dossier est en cours. La faisabilité dépendra de ce financement;

Maryvonne Chalvet rappelle qu'elle avait visité ce bâtiment précédemment et qu'il y a beaucoup de travaux à réaliser avant de pouvoir y accueillir du public.

Josyane Bertin confirme que cette réhabilitation demande beaucoup de travail et précise que la mairie ne versera pas plus que ce qu'il était prévu au PPI précédent, à savoir 500.000 euros. Le reste serait financé par une subvention de la CAF. Un cabinet a été saisi pour faire une étude sur le bâtiment quant à la faisabilité du projet dans ces locaux et le projet fera l'objet d'une présentation plus précise suite à cette étude.

Maryvonne Chalvet demande à quoi correspond le réseau de chauffage.

Philippe Monnier répond qu'il s'agit de la chaudière de l'école, de la cantine centrale et de la Ruche.

Maryvonne Chalvet et Nicole Détrez indiquent que le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas à être voté car il s'agit uniquement de « prendre acte » que le débat a bien eu lieu.

M. Le Maire répond que pour « prendre acte » que ce débat a bien eu lieu, il faut un acte officiel et donc une délibération.

La délibération est donc bien à voter comme les années précédentes.

11 – ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Note de synthèse

Erquy appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 la nouvelle nomenclature M57 pour les budgets anciennement sous la nomenclature M14. Ce changement de nomenclature implique plusieurs évolutions concernant les amortissements.

- Amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, faisait débiter les amortissements des immobilisations l'année suivant leur mise en service. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 20 décembre 2023 par exemple, verra ses dotations aux amortissements débiter en 2024.

Avec la nomenclature M57, l'amortissement au prorata temporis devient la règle. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 26 juin 2024 verra ses dotations aux amortissements débiter le 26 juin 2024. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et reflète mieux la dépréciation du bien depuis sa mise en service.

- Amortissement des immobilisations selon la règle des composants

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, calculait les dotations aux amortissements en tenant compte du coût de l'ensemble de l'immobilisation.

L'amortissement par composants devient la règle dans le cadre de la nomenclature M57. Cette méthode comptable permet de répartir les coûts d'un actif entre différents composants ayant des durées de vie distinctes. Au lieu d'amortir une immobilisation dans son ensemble, l'amortissement par composant permet de décomposer l'actif en plusieurs parties, qui vont être amorties séparément en fonction de leur durée de vie respective. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et permet une meilleure correspondance entre les charges et les avantages économiques obtenus de chaque partie de l'actif.

- Durée d'amortissements des immobilisations

Les durées d'amortissement des immobilisations ont été revues afin d'être cohérentes avec la durée de vie des biens et entre les différents budgets d'Erquy (budget principal et budgets annexes) lorsque cela était possible et pertinent.

Les tableaux ci-après fixent les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2024.

- Biens de faible valeur : seuil minimal en dessous duquel une immobilisation peut être amortie en une seule année

Dans une logique « d'amortissement par enjeu », il est proposé de déterminer le seuil de 1 000 € en dessous duquel l'amortissement sera réalisé en une seule année. Dans un souci de simplicité, ce seuil de 1 000 € sera à appréhender en TTC pour tous les budgets en TTC et en HT pour tous les budgets en HT.

11 – ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Erquy appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 la nouvelle nomenclature M57 pour les budgets anciennement sous la nomenclature M14. Ce changement de nomenclature implique plusieurs évolutions concernant les amortissements.

- Amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, faisait débiter les amortissements des immobilisations l'année suivant leur mise en service. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 20 décembre 2023 par exemple, verra ses dotations aux amortissements débiter en 2024.

Avec la nomenclature M57, l'amortissement au prorata temporis devient la règle. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 26 juin 2024 verra ses dotations aux amortissements débiter le 26 juin 2024. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et reflète mieux la dépréciation du bien depuis sa mise en service.

- Amortissement des immobilisations selon la règle des composants

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, calculait les dotations aux amortissements en tenant compte du coût de l'ensemble de l'immobilisation.

L'amortissement par composants devient la règle dans le cadre de la nomenclature M57. Cette méthode comptable permet de répartir les coûts d'un actif entre différents composants ayant des durées de vie distinctes. Au lieu d'amortir une immobilisation dans son ensemble, l'amortissement par composant permet de décomposer l'actif en plusieurs parties, qui vont être amorties séparément en fonction de leur durée de vie respective. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et permet une meilleure correspondance entre les charges et les avantages économiques obtenus de chaque partie de l'actif.

- Durée d'amortissements des immobilisations

Les durées d'amortissement des immobilisations ont été revues afin d'être cohérentes avec la durée de vie des biens et entre les différents budgets d'Erquy (budget principal et budgets annexes) lorsque cela était possible et pertinent.

Les tableaux ci-après fixent les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2024.

- Biens de faible valeur : seuil minimal en dessous duquel une immobilisation peut être amortie en une seule année

Dans une logique « d'amortissement par enjeu », il est proposé de déterminer le seuil de 1 000 € en dessous duquel l'amortissement sera réalisé en une seule année. Dans un souci de simplicité, ce seuil de 1 000 € sera à appréhender en TTC pour tous les budgets en TTC et en HT pour tous les budgets en HT.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les

- communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considérée comme une dépense obligatoire au sein du budget,
- Vu** l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,
- Considérant** la délibération du 12 février 1997 fixant les durées d'amortissement au titre de l'année 1997 en application des dispositions de la nomenclature M14,
- Considérant** l'avis de la commission budgets/Finances locales en date du 23 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la modification des durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- D'APPROUVER** la règle du prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'APPROUVER** l'amortissement par composants à partir du 1^{er} janvier 2024,
- D'APPLIQUER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeur (inférieurs à 1000 € tel que présenté ci-dessus),
- D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE

12 – FINANCES : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC) – ATTRIBUTIONS 2023.

Le 12 septembre dernier en Conseil communautaire, la ville d'Erquy a voté contre l'application du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, telle que proposée par l'Agglomération Lamballe Terre et Mer. Ce vote ne marquait pas une opposition frontale au principe de solidarité qui prévaut dans la répartition de la FPIC. Mais bien une demande légitime que ce principe de solidarité repose sur le principe de réciprocité, où l'Agglomération Lamballe Terre et Mer assume pleinement toutes ses responsabilités. Ce qui n'est pas le cas, puisque LTM a refusé de financer les travaux d'enrochement de la Mascotte, alors même que ces travaux relèvent de sa compétence exclusive.

A la suite de ce vote, Thierry Andrieux, Président de Lamballe Terre et mer, accompagné de Jérémy Allain 2e vice-président de LTM, est venu à Erquy rencontrer Henri Labbé, le maire et ses adjoints. Au terme de cet échange positif, le président de LTM et le maire d'Erquy ont convenu que l'agglomération devait mieux travailler avec les communes qui la composent. Le préalable étant de réunir les communes de l'agglomération autour d'un projet de territoire, avec une stratégie de développement économique sur les secteurs de l'agriculture, la pêche, le tourisme et la santé. L'Agglomération pourrait alors utiliser le pacte financier, comme un outil au service de ce projet commun.

Au cours de cet entretien, la ville d'Erquy a obtenu des garanties, sur le foncier notamment, qui doit être mis dans une enveloppe commune. Il a en effet été convenu que LTM travaille avec Erquy sur le développement économique de la zone des Jeannettes. Plus particulièrement, sur la prise en charge des travaux d'enrochement de la Mascotte, il a été convenu que la question sera arbitrée dans le cadre d'un examen tripartite Préfecture-LTM-Commune d'Erquy.

En conclusion, le président de l'Agglomération a reconnu que LTM devait construire et renforcer les liens avec les villes pôle d'appui, dont fait partie Erquy. De son côté, le maire d'Erquy a rappelé l'importance pour la présidence d'agglomération de mieux respecter le travail réalisé en commission, où les dossiers doivent être discutés avant leur passage en conseil communautaire.

Faute de vote unanime en conseil communautaire sur l'application du FPIC, chaque conseil municipal du territoire communautaire est appelé à délibérer en lieu et place.

Aussi, compte-tenu des engagements pris par le président de LTM envers Erquy, compte-tenu de l'importance du principe de solidarité entre les communes, fondement de l'intercommunalité auquel la ville d'Erquy reste très attachée, il est proposé au conseil municipal de voter ce FPIC.

12 – FINANCES : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC) – ATTRIBUTIONS 2023.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été instauré en 2012 pour accompagner la réforme sur la Taxe Professionnelle et corriger les inégalités de ressources entre les collectivités. Il s'agit de prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à d'autres moins favorisées. Prélèvement et reversement sont réalisés à l'échelle de l'ensemble intercommunal constitué d'un EPCI et de ses communes-membres.

En 2023, l'ensemble intercommunal de Lamballe Terre & Mer et de ses 38 communes est bénéficiaire de ce dispositif pour un montant de 2 047 423 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019 relative au pacte financier et fiscal, fixant la répartition du FPIC selon les modalités suivantes :

- Le partage de l'enveloppe de l'ensemble intercommunal à 50% pour l'EPCI (1 023 711€) et 50% pour les communes (enveloppe communale de 1 023 712 €);
- La répartition de l'enveloppe communale en deux sous-enveloppes :
 - Sous-enveloppe 1 : attribution à chaque commune d'un montant égal au montant de FPIC perçu en 2016 (montant 2016, soit 777 450 €),
 - Sous-enveloppe 2 (solde : soit 1 023 712 € – 777 450 € = 246 262 €) : répartie au prorata du poids de chaque commune tel qu'il ressort de la répartition de droit commun de l'année en cours.

Vu que cette répartition correspond à la répartition dite « dérogatoire libre » et que son approbation est soumise :

- Au vote à l'unanimité des suffrages exprimés du Conseil communautaire
- A défaut d'approbation à l'unanimité du conseil communautaire mais par au moins la majorité des 2/3, l'ensemble des conseils municipaux devront se prononcer favorablement sur la répartition « dérogatoire libre » dans un délai de deux mois suivant la délibération de la communauté. Il est précisé que si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération communautaire.
- En l'absence de ces conditions d'approbation, c'est la répartition de « droit commun » qui s'applique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2023 approuvant cette répartition dérogatoire libre du FPIC à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil municipal est invité à son tour à se prononcer sur ladite répartition.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER la répartition dérogatoire libre du FPIC 2023 telle qu'elle est annexée 7,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ginette LEMEE

Henri LABBE



13 – Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

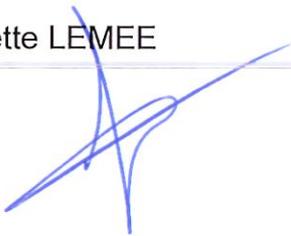
Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2023 – 023 : Attribution de marché public de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) fourniture et mise en place d'un ponton d'embarquement dans le port centre
- 2023 – 024 : Reprise d'alignement – rue de Bellevent Parcelle section C n°2402
- 2023 – 025 : Rétrocession de la concession n°09-N-23
- 2023 – 027 : Exercice du droit de préemption urbain sur le bien foncier bâti situé 12 rue Clémenceau à Erquy
- 2023 – 028 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune dans le contentieux introduit par Monsieur Le Cam Fabrice près du tribunal administratif de Rennes

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance
Ginette LEMEE



Le Maire,
Henri LABBE

ERQUY, Le jeudi 14 décembre 2023

La secrétaire de séance
Ginette LEMEE



Le Maire,

Henri LABBE

